

CNCDP, Avis N° 2024 - 15

Avis rendu le 18 juillet 2024

Principes : 2 ; 4 ; 5 - Titre I : Exercice professionnel - Articles : 5 ; 7 ; 8 ; 9 ; 11 ; 12 ; 15 ; 16 ; 17 ; 22

Le code de déontologie des psychologues concerne les personnes habilitées à porter le titre de psychologue conformément à la loi n°85-772 du 25 juillet 1985 (JO du 26 juillet 1985). Le code de déontologie des psychologues de 1996 a été actualisé en février 2012, puis en septembre 2021, et c'est sur la base de celui-ci que la Commission rend désormais ses avis.

RÉSUMÉ DE LA DEMANDE

Un avocat sollicite la commission pour « donner son avis » sur la conduite d'une psychologue. Son client est un père engagé dans un conflit intense et prolongé avec son ex-compagne à propos de droits de visite et d'hébergement de leur enfant de sept ans.

Le juge aux affaires familiales, auquel les parents ont eu recours, a mandaté une psychologue pour effectuer « une évaluation psychologique des membres de la famille » et une autre professionnelle pour mener une enquête sociale. En prenant connaissance du rapport de cette enquête, le père découvre que sa fille a été suivie par une autre psychologue durant deux ans sans qu'il en ait été informé. Il tente de joindre cette psychologue par téléphone et par écrit mais rencontre un refus. Or, celle-ci « avait parfaitement connaissance de l'existence d'un conflit parental » d'autant qu'elle « avait déjà la mère comme patiente ».

Il s'avère que cette psychologue aurait transmis par téléphone et par courriel à l'enquêtrice sociale de nombreux propos de l'enfant tenus en séances ainsi que des propos de la mère, ces éléments mettant en cause le rôle et les conduites du père.

L'avocat demande que la commission rende un avis sur les comportements de la psychologue qu'il juge « inadmissibles » au regard des règles déontologiques. Selon lui, une réelle partialité de la psychologue se manifeste en lien avec plusieurs conduites professionnelles dont il met en cause la pertinence. Il interroge notamment le fait « de suivre deux membres d'une même famille », la prise en charge d'un mineur sans prévenir le père et le refus ensuite de le rencontrer, et enfin la transmission d'éléments d'information à l'enquêtrice sans être « mandatée ni par les parents d'un commun accord ni par le juge ».

Le demandeur appuie son argumentaire en citant des principes et articles du Code et un avis antérieur de la Commission.

Documents joints :

- Copies intégrales de l'extrait de naissance du père et de l'enfant
- Copie d'un courriel d'envoi de convention parentale
- Copie d'un jugement de divorce
- Copie de deux courriels de la mère adressés au père
- Copies de huit mains courantes du père
- Copie d'une plainte du père à l'encontre de la mère pour non présentation d'enfant
- Copie de photos Instagram
- Copie d'une attestation de domicile du père
- Copie d'une plainte de la nouvelle compagne du père à l'encontre de la mère suite à une altercation avec celle-ci
- Copie d'un courriel du directeur de l'école de l'enfant
- Copies de deux jugements du juge aux affaires familiales
- Photographie d'une convocation au commissariat
- Copie du courriel d'un officier de police judiciaire adressé à l'avocate du père
- Copie du classement sans suite d'une plainte de la mère
- Copies d'échanges de courriels entre le père et la mère

AVIS

AVERTISSEMENT : La CNCDP, instance consultative, rend ses avis à partir des informations portées à sa connaissance par le demandeur, et au vu de la situation qu'il décrit. La CNCDP n'a pas qualité pour vérifier, enquêter, interroger. Ses avis ne sont ni des arbitrages ni des jugements : ils visent à éclairer les pratiques en regard du cadre déontologique que les psychologues se sont donné. Les avis sont rendus par l'ensemble de la commission après étude approfondie du dossier par deux rapporteurs et débat en séance plénière.

La Commission se propose de traiter des points suivants :

- Suivi psychologique concomitant d'un parent et de son enfant mineur par un même psychologue

- Consentement des détenteurs de l'autorité parentale lors du suivi psychologique d'un enfant
- Transmission d'informations concernant le suivi psychologique d'un enfant à des tiers

1. Suivi psychologique concomitant d'un parent et de son enfant mineur par un même psychologue

Le psychologue, dont la profession est réglementée, dispose de compétences de haut niveau en sciences humaines et sociales qui lui permettent d'exercer dans différents champs, auprès de divers publics, de déterminer le cadre et la nature de ses interventions, et de fixer ses limites, comme l'indique le Principe 4 :

Principe 4 : Compétence

« La·le psychologue tient sa compétence :

- de connaissances théoriques et méthodologiques acquises dans les conditions définies par l'article 44 de la loi du 25 juillet 1985 modifiée, relative à l'usage professionnel du titre de psychologue ;*
- de l'actualisation régulière de ses connaissances ;*
- de sa formation à discerner son implication personnelle dans l'approche et la compréhension d'autrui.*

Chaque psychologue est garant de ses qualifications particulières. Elle·il définit ses limites propres compte tenu de sa formation et de son expérience. Il est de sa responsabilité déontologique de refuser toute intervention lorsqu'elle·il sait ne pas avoir les compétences requises. Quels que soient le contexte de son intervention et les éventuelles pressions subies, elle·il agit avec prudence, mesure, discernement et impartialité ».

Un psychologue a la possibilité d'assurer la prise en charge concomitante d'un parent et de son enfant, pour peu qu'il distingue les cadres dans lesquels il les reçoit, les missions qu'il accepte, et les fasse distinguer, et les explicite en termes clairs et compréhensibles aux intéressés. Ce choix relève de sa responsabilité et de son autonomie professionnelle, ainsi que l'énoncent le Principe 5 et l'article 5 :

Principe 5 : Responsabilité et autonomie professionnelle

« Dans le cadre de sa compétence professionnelle et de la nature de ses fonctions, la·le psychologue est responsable, en toute autonomie, du choix et de l'application de ses modes d'intervention, des méthodes ou techniques qu'elle·il conçoit et met en oeuvre, ainsi que des avis qu'elle·il formule.

Elle·il défend la nécessité de cette autonomie professionnelle inhérente à l'exercice de sa profession notamment auprès des usagers, employeurs ou donneurs d'ordre. Au préalable et jusqu'au terme de la réalisation de ses missions, elle·il est attentif·ve à l'adéquation entre celles-ci et ses compétences professionnelles.

Elle·il peut exercer différentes missions et fonctions. Il est de sa responsabilité de les distinguer et de faire distinguer leur cadre respectif ».

Article 5 : *« En toutes circonstances, la·le psychologue fait preuve de mesure, de discernement et d'impartialité. La·le psychologue accepte les missions qu'elle·il estime compatibles avec ses fonctions et ses compétences dans le respect du présent Code. Si elle·il l'estime utile, elle·il peut orienter les personnes ou faire appel à d'autres professionnels ».*

Cependant, l'expérience montre que, hors thérapies conjointes telles que les thérapies familiales ou les entretiens parent-enfant, un suivi « en même temps » et dans la durée, avec une même mission de psychothérapie, mais sur des temps séparés, de deux membres d'une même famille, est un exercice particulièrement exigeant et délicat au regard des repères donnés par le Code.

En effet, la préservation d'une bonne différenciation et protection des espaces de chacun, celle du secret professionnel, mais aussi la neutralité et l'impartialité sont difficiles à maintenir dans ce contexte. Ce type de prise en charge expose notamment au risque de conflit d'intérêts, que signale l'article 16, même s'il traite d'un lien « personnel » et non professionnel comme dans la situation examinée.

Article 16 : *« La·le psychologue n'engage pas d'interventions impliquant des personnes auxquelles elle·il est personnellement lié·e. Face à un risque de conflits d'intérêts, la·le psychologue est amené·e à se récuser ».*

Dans la situation présentée à la Commission, il semblerait que la psychologue a fait place aux arguments et assertions de la mère, qui était également sa patiente, d'une façon qui ne lui a pas permis de prendre une distance suffisante pour garantir une équité dans le recueil du point de vue des parents. Pour la Commission, au regard des informations dont elle dispose, la psychologue a manqué d'impartialité, de mesure et de prudence, en prenant le risque d'accentuer le conflit de loyauté de l'enfant avec ses parents.

2. Consentement des détenteurs de l'autorité parentale lors du suivi psychologique d'un enfant

Lorsqu'un psychologue reçoit un enfant, et notamment un jeune enfant, c'est très souvent à la demande de l'un de ses parents ou des deux.

Quand la sollicitation émane d'un seul parent, pour respecter l'article 11, il est souhaitable que le psychologue s'enquière dans un premier temps du point de vue de l'autre parent auprès de celui qu'il rencontre et indique son souhait de le contacter dès que possible pour avoir son éclairage.

Article 11 : « Dans le cadre d'une pratique auprès d'un·e mineur·e, la·le psychologue s'assure autant que possible de son consentement. Elle·il recherche l'autorisation des représentants légaux dans le respect des règles relatives à l'autorité parentale ».

S'il s'engage dans une thérapie de l'enfant d'un parent déjà pris en charge en psychothérapie, en plus du consentement des intéressés, parent et enfant, il lui faut aussi rechercher l'accord de l'éventuel autre détenteur de l'autorité parentale.

Cela est particulièrement indiqué lorsqu'il est informé d'une séparation des parents, et a fortiori dans un contexte conflictuel qui expose l'enfant à un conflit de loyauté. Outre l'obligation légale, il s'agit là d'une nécessité éthique et déontologique, garante de l'intérêt supérieur de l'enfant, ceci pour se conformer aux exigences des articles 9, 11 (déjà cité) et 12 :

Article 9 : « La·le psychologue recherche systématiquement le consentement libre et éclairé de ceux qui la·le consultent ou qui participent à une évaluation ou une expertise. Elle·il les informe de façon claire et intelligible des objectifs, des modalités, du coût éventuel et des limites de son intervention. Le cas échéant, elle·il leur indique la possibilité de consulter un·e autre praticien·ne ».

Article 12 : « La·le psychologue recevant un·e mineur·e, un·e majeur·e protégé·e, une personne vulnérable ou dont le discernement est altéré ou aboli, tient compte de sa situation, de son statut et des dispositions légales ou réglementaires en vigueur. Lorsque la personne n'est pas en capacité d'exprimer son consentement, la·le psychologue s'efforce de réunir les conditions d'une relation respectueuse ».

Dans la situation présentée, la psychologue a assuré un suivi de l'enfant de sa patiente durant une période de deux ans sans en informer le père.

Pour la Commission, seuls l'existence d'éléments sérieux d'inquiétude ou de mise en danger patente de l'enfant par son père, susceptibles de donner lieu à un signalement, qu'évoque l'Article 17, peut justifier une décision de ne pas contacter le père et de refuser de répondre à sa demande de rencontre.

Article 17 : « Dans le cas de situations susceptibles de porter atteinte à l'intégrité psychique ou physique de la personne qui la·le consulte ou à celle d'un tiers, la·le psychologue évalue avec discernement la conduite à tenir. Elle·il le fait dans le respect du secret professionnel et

des dispositions légales relatives aux obligations de signalement. La·le psychologue peut éclairer sa décision en prenant conseil, notamment auprès de confrères ou consoeurs expérimenté·e·s ».

En l'absence de tels éléments dans la situation soumise à la Commission, ces conduites d'évitement et de refus de communiquer avec le père de la part de la psychologue contreviennent aux préconisations des articles 9, 11, et 12 précités.

3. Transmission d'informations concernant le suivi psychologique d'un enfant à des tiers

Si la situation d'un enfant est jugée préoccupante par un psychologue, conformément à l'article 17, il est invité à transmettre des informations aux autorités concernées et à elles seules. Cependant, comme il a été rappelé précédemment, aucun élément ne corrobore l'hypothèse d'une telle situation. De ce fait, la communication d'éléments extraits de séances du suivi de l'enfant « à l'enquêtrice sociale », de surcroît par courriel et téléphone, questionne au regard des recommandations du Principe 2 et de l'article 7 du Code, notamment en termes de respect du secret professionnel :

Principe 2 : Respect de la vie privée, du secret professionnel, de la confidentialité

« La·le psychologue est soumis·e à une obligation de discrétion. Elle·il s'astreint au secret professionnel et à la confidentialité qui doivent être garantis dans ses conditions d'exercice. En toutes circonstances, elle·il en informe les personnes concernées et recherche leur consentement éclairé. Elle·il respecte le principe fondamental que nul ne peut être contraint de révéler quoi que ce soit sur lui-même ».

Article 7 : *« La·le psychologue est tenu au secret professionnel dans les conditions et les limites des dispositions du code pénal (articles 226-13 et 226-14). Le secret professionnel couvre tout ce dont la·le psychologue a connaissance dans l'exercice de sa profession : ce qui lui est confié comme ce qu'elle·il voit, entend ou comprend ».*

En effet, le Principe 2 rappelle « l'obligation de discrétion », le fait d'être astreint au secret professionnel et d'avoir « le consentement éclairé » pour toute transmission d'information, ce qui est développé dans l'article 7. Dans la situation présentée à la Commission, il s'avère que la psychologue a transmis tels quels des propos de l'enfant à l'enquêtrice, non psychologue, au-delà de ce qui était nécessaire à sa mission de psychothérapie, sans en informer, semble-t-il, sa jeune patiente. Cela est en contradiction avec les articles 8 et 15 du Code :

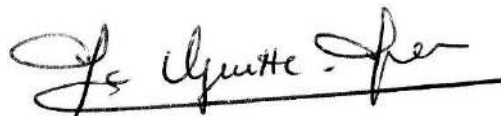
Article 8 : « Dans tout échange entre professionnels ayant pour objet l'examen de personnes ou de situations, la·le psychologue partage uniquement les informations strictement nécessaires à la finalité professionnelle, conformément aux dispositions légales en vigueur. En tenant compte du contexte, elle·il s'efforce d'informer au préalable les personnes concernées de sa participation à ces échanges ».

Article 15 : « La·le psychologue présente ses conclusions de façon claire et adaptée à la personne concernée. Celles-ci répondent avec prudence et discernement à la demande ou à la question posée.

Lorsque ces conclusions sont transmises à un tiers, elles ne comportent les éléments d'ordre psychologique qui les fondent que si nécessaire. L'assentiment de la personne concernée ou son information préalable est requis ».

Le Principe 4, déjà mentionné, et l'article 22 auraient pu utilement guider la psychologue dans cette situation, où son implication personnelle était fortement sollicitée :

Article 22 : « La·le psychologue est averti·e du caractère relatif de ses évaluations et interprétations et elle·il prend en compte les processus évolutifs de la personne. Elle·il émet des conclusions contextualisées et non réductrices concernant les ressources psychologiques et psychosociales des individus ou des groupes ».

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Guette-Marty', with a horizontal line underneath.

Pour la CNCDP
La Présidente
Marie-Claude GUETTE-MARTY

La CNCDP a été installée le 21 juin 1997 par les organisations professionnelles et syndicales de psychologues. Ses membres, qui peuvent être parrainés par les associations de psychologues, siègent à titre individuel, travaillent bénévolement en toute indépendance et sont soumis à un devoir de réserve. La CNCDP siège à huis clos et respecte des règles strictes de confidentialité. Les avis rendus anonymes sont publiés sur les sites des organisations professionnelles avec l'accord du demandeur.

Toute utilisation des avis de la CNCDP par les demandeurs se fait sous leur entière responsabilité.